

**RENÉ COUFFON**

**Note sur un Rentier du XV<sup>e</sup> siècle**

de la

**Paroisse de Louannec**

---

**EXTRAIT DES MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION**

**DES COTES-DU-NORD**

---

**IMPRIMERIE GUYON, SAINT-BRIEUC**

—  
**1928**

## Note sur un rentier du XV<sup>e</sup> siècle de la paroisse de Louannec

---

Les documents anciens sur le diocèse de Tréguier sont relativement rares, aussi notre joie fut-elle grande, quand l'affable recteur de Louannec, M. l'abbé Prigent, voulut bien nous signaler l'existence d'un vieux rentier de la paroisse, et nous autoriser à le consulter.

Ce vénérable registre *in-octavo*, écrit sur beau vergé de 21 × 30, fut relié jadis avec plats en bois recouverts de cuir. Le plat antérieur, la moitié du dos et la feuille de garde placée en tête du volume n'existent plus actuellement.

Malheureusement aussi, la ou les premières pages ont également disparu, perte regrettable, car elle nous prive de la date exacte à laquelle fut commencé ce registre, des indications intéressantes qui pouvaient se trouver au début, enfin de la majeure partie du premier inventaire des biens meubles et ustensiles de la fabrique, inventaire détaillé auquel se reportent les deux suivants, des plus succincts, datés du pénultième jour de mai des années 1474 et 1478.

Deux autres inventaires, des 10 juin 1481 et 9 juin 1482, contenant quelques détails leur font suite ; puis vient le rentier proprement dit, que nous examinerons plus loin.

C'est avec étonnement, que nous n'avons pas vu figurer dans ces inventaires, parmi les reliques décrites, la fameuse chasuble conservée au trésor de l'église de Louannec ; et, peut-être, est-ce cette omission qui a fait élever des doutes sur son authenticité, à la fin du siècle dernier. M. de La Borderie a montré, à cette occasion, que cette chasuble datait cependant incontestablement du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, et qu'en conséquence, la tradition ancienne de la paroisse, mentionnant qu'elle fut portée par

saint Yves, devait être considérée comme exacte. Il n'avait pu toutefois étayer cette affirmation par aucun texte ancien (1).

Or précisément, à la fin du registre, après le rentier, un dernier inventaire, daté du troisième jour de juin l'an 1492, mentionne explicitement la précieuse relique et vient apporter ainsi un témoignage indiscutable de son authenticité : « Item, sept pièces de reliques avec cinq pièces de la chemise de Monseigneur Saint Yves et la chasuble, l'étole et le fanon. »



Ancienne Eglise de Louannec

(Dessin de Mlle Vesco, aimablement communiqué par l'auteur)

L'article simple, indique éloquentement combien, deux siècles seulement après la nomination de Saint Yves au rectorat de Louannec, l'authenticité de la chasuble ne faisait de doute. Il n'était pas besoin de description, tous la connaissaient. Peut-être, d'ailleurs, le premier inventaire manquant la mentionnait-il avec détail, et n'avait-on pas jugé utile de la rappeler spécialement dans les suivants.

(1) V. Monuments originaux de l'histoire de saint Yves. — Introduction LVI et LVII

Cet inventaire, de 1492, est le sixième et dernier qui figure au registre. Il est suivi seulement d'une curieuse prise en charge par les fabriques entrants, datée du 2 juin 1493, de trois pièces de harnois de guerre comprenant : trois salades, deux épées, un braquemart, un vouge, trois hoquetons rouges, un harcq (*sic*) et onze flèches, tous objets que l'on est quelque peu surpris de rencontrer ainsi avec les objets du culte.

De ces six documents, le premier étant malheureusement incomplet, ainsi que nous venons de le dire, et les deux suivants ne mentionnant que quelques additions, c'est par les trois derniers que nous sommes surtout renseignés sur les biens mobiliers de la fabrique.

Les inventaires de 1481 et 1482 étant à peu près identiques, nous transcrivons seulement ci-dessous le premier :

« S'ensuit l'inventaire des biens meubles appartenant à la fabrique de l'église paroissiale de Louannec, dont et desquels rendirent présent compte au prône de la grand'messe d'icelle paroisse, Guille Boisvyon et Jehan le Roux, procureurs pour la dite fabrique pour l'an présent 1481 et desquels a pris en garde Guille Guiomarch, procureur pour la dite fabrique pour l'an suivant de la manière qui ensuit :

Et premier, de sept calices d'argent et trois d'étain, sept pièces de reliques et cinq de la chemise de Monseigneur Saint Yves, cinq chasubles de soie avec un diacre et sous-diacre. Item, six autres chasubles communes, dix-huit aubes, quarante-cinq voiles avec trois qui ont autour des ornements, dix amicts, un tapis de toile peinte, un ciel rond qui est au-dessus des fonts, une pièce de toile et six touaillons au-dessus des autels d'icelle église.

Item sept surplis, item ving-deux livres, quatre bannières, un plat d'étain, un bénitier, un encensoir, deux croix, deux petites cloches, une lanterne, quatre horcelles d'étain, deux coussins, quatre linges, une étole nouvelle, outre les autres nommées, qui font huit.

Et reçut le dit Guyomard, les dits biens en la forme et manière qu'ils furent décrits au commencement de ce livre pour les pièces illec nommées et le surcroît qui sont ici, le 20<sup>e</sup> jour de juin l'an 1481 ».

Quelques précisions nous sont données par les autres inventaires. Celui de 1474 nous apprend que, des sept pièces de reliques, l'une était de sainte Catherine : « Une pièce de relique de sainte Catherine, nouvellement canonisée, enchâssée d'argent, que donna Jehanne de la Roche, dame à présent de Kerjahan. »

Le peu qui subsiste du premier inventaire, relate également parmi les « ornements besoignets » l'une des quatre bannières, don d'Olivier Kerduel, s<sup>r</sup> de Kerjahan, sur laquelle étaient brodées « l'ymaige de Monseigneur saint Pierre et l'ymaige de Monseigneur saint Yves, en bel ouvrage d'or que donna Monseigneur de Barach. »

Ce même inventaire indique, s'il en était besoin, que les horcelles sont pour le service du vin et de l'eau et que le plat d'étain, don d'Olivier Cade, sert à laver les mains de la personne (du prêtre) près son autier. Quant à la lanterne, elle a son utilité pour « aller aux malades » ainsi que deux petites boîtes d'étain contenant le cresse. Les coussins, eux, servent à soutenir le livre sur l'autel.

L'inventaire de 1478 ne mentionne rien de particulier, si ce n'est un drap de serge pour ensevelir les morts et quatre chandeliers de fer, que nous retrouvons avec deux chandeliers d'étain, dans l'inventaire de 1492.

Ce dernier diffère peu des deux qui le précèdent. Il nous apprend seulement que, des sept calices d'argent, cinq sont dorés et les deux autres vernis ; que les livres comprennent entre autres sept missels, dont ceux de Messire Jehan Loz et de Dom Guille Duval, deux psaultiers, un graduel, deux bréviaires dont un vieux, le rentier de la paroisse, le registre des morts, les statuts synodaux et les statuts présidiaux (2). La fabrique s'était enrichie de deux autres bannières, d'un baril et d'une chope d'étain et de tous les ornements qu'avait légués M<sup>r</sup> Jehan Loz, recteur. Le nombre des draps de serge pour la pompe funèbre était également passé à trois.

(2) Chaque paroisse devait avoir un exemplaire des statuts synodaux. Ceux de l'évêché de Saint-Brieuc provenant de la cure de Plévenon, et aujourd'hui aux archives vaticanes, ont été publiés par l'abbé L. Campion (*Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, T. XXXVIII, 1908).

Par la confirmation de l'authenticité de la chasuble, et par les autres détails curieux que donnent les inventaires, le vieux rentier de Louannec est donc une pièce précieuse, mais il est intéressant à d'autres titres.

À la suite de l'inventaire de 1482, est copié le rentier proprement dit, comprenant toutes les rentes annuelles dont se chargent les procureurs. Ensuite, à l'appui de ces redevances, viennent les titres de fondations, dont beaucoup sont des copies extraites de registres plus anciens, remontant au début du xv<sup>e</sup> siècle, et collationnées la plupart, le 21 juin 1478 par Jean de Ville-neuve passe. D'autres actes ont été ajoutés au fur et à mesure, jusqu'en l'an 1548. Leur total atteint soixante-trois, dont trois rédigés en latin, qui peuvent être divisés en trois classes :

- 1<sup>o</sup> Fondations pieuses (quarante actes).
- 2<sup>o</sup> Affermage des biens immeubles appartenant à la fabrique (vingt-et-un).
- 3<sup>o</sup> Procédures relatives à la fabrique (deux).

Les deux dernières, viennent simplement confirmer que Louannec relevait au temporel, des deux seigneuries du Boisguezennec et de Barach, avec appel à la barre ducale de Lannion et, au point de vue religieux, de l'officialité de Tréguier, ainsi que sa trêve Kermaria-Sulard.

La première est de beaucoup la plus intéressante, par les détails qu'elle vient apporter à l'histoire de la paroisse et de son église.

C'est, d'abord, toute la noblesse de Louannec, au xv<sup>e</sup> siècle, qui défile sous nos yeux, rivalisant d'aumônes pour la fondation d'anniversaires. Ceux-ci consistent généralement en la célébration de trois messes chantées, dont une à notes et deux en plainchant, quelquefois même de cinq messes, dont trois chantées. Il est souvent stipulé, qu'en outre, le clergé viendra sur l'enfeu du fondateur réciter des prières à son intention et à celle de ses prédécesseurs.

Mais la piété et la générosité ne sont pas apanages exclusifs de la noblesse, et les autres paroissiens ne sont pas rares, qui fondent eux aussi, un anniversaire, ou tout au moins, s'ils n'en ont les

moyens, demandent à participer aux bonnes oraisons, prières et recommandations que l'on récite dans l'église.

La possession d'un enfeu dans le sanctuaire, est également fort recherchée et se traite au prône de la grand'messe avec l'assentiment, non seulement des gentilshommes, mais du général de la paroisse. Les droits cédés sont indiqués avec précision, et



Ancienne Eglise de Kermaria-Sulard

*Dessin appartenant à M. l'Abbé Sigo, recteur de Phouagoar, qui en a très aimablement autorisé la reproduction telle que M. le recteur de Locquenell.*

c'est ainsi que l'un des derniers actes du rentier (n° 54), daté du 12 mars 1594, nous montre Meryen de Kerderrien, obtenant à perpétuité un lieu de sépulture, en l'aile devers l'épître « joignant d'un endroit au pilier et à la pierre de Jean Benoiste, d'autre endroit en bout de l'aullier de Monseigneur St Jehan et aux enfeux du S<sup>r</sup> du Carbout, d'autre endroit à un petit huis entrant au chœur droit à la chapelle du Barach, d'autre endroit à la maizière devers le cimetière ; et, ajoute le texte, « pourra ledit de Kerderrien, asseoir et mettre au dit lieu enfeu et pierre tombale, tombe enlevée ou basse, comme il lui semblera, et dessus asseoir ses armes et signes de noblesse, mettre au-dessus arc en voûte,

avoir banc et escabeau, et pourra, lui et ses hoirs à venir, s'agenouiller sur la dite tombe et enfeu, enterrer et inhumer qui bon lui semblera, avec défense à tous autres. »

Notons en passant, cette mention d'un autel dédié à saint Jehan, ce qui n'est pas pour nous surprendre, si l'on veut bien se rappeler que Louannec est indiqué dans la fameuse chartre de 1160, relative aux biens des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Baucoup d'autres détails, concernant l'ancienne église, se trouvent ainsi dans le rentier, et plusieurs actes indiquent entre autres, que c'est au début du XVI<sup>e</sup> siècle que la vieille église romane fut restaurée et modifiée. Bien touchant est à ce sujet, le testament, daté du 19 octobre 1530, de Messire Jehan Ezou, recteur, qui lègue dix livres pour soulager les pauvres sujets de la paroisse, égaillés et taillés, pour subvenir aux frais de ces réparations. La sollicitude de ce bon prêtre, ne s'étendait pas qu'à ses paroissiens, et il songe également à l'établissement de sa nièce et servante, Marie Le Briz, pauvre orpheline. Aussi, en reconnaissance « de ses bons et agréables plaisirs et services qu'elle lui a faits au temps passé, durant ses maladies et autrement », il lui lègue deux vaches ou deux génisses de deux ans avec une génisse de un an, un coffre rempli de blé, à choisir parmi les trois qu'il possède, une poêle d'airain, un plat, une escuelle et divers ustensiles de ménage, enfin, « moyennant qu'elle se comporte en fille de son état » un lit de plume tout garni de ses rideaux, courtines et autres garnitures de soie.

Tous les testaments copiés sur le rentier sont fort remarquables par les sentiments qui les ont dictés, mais la forme n'est pas sans surprendre quelque peu. En effet, après un début parfaitement ordonné et suivant une formule, qui paraît à peu près générale chez les notaires et passes, quel n'est pas l'étonnement de voir alterner, dans le plus grand désordre, les fondations pies avec la distribution de vieilles hardes.

Ces donations font connaître les saints vénérés, les établissements hospitaliers, les sanctuaires et les lieux de pèlerinage, alors renommés à Louannec.

C'est ainsi que les hôpitaux de Lantreguer, de La Roche-Derrien

et de Lannion, sont plusieurs fois mentionnés. Parmi les sanctuaires, ce sont naturellement ceux du voisinage qui reviennent le plus souvent : Eglises de Trélévern, de Rospez, de Saint-Quay, de Perros-Guirec, chapelles de Berhet et de La Clarté ; puis quelques autres plus lointaines : Saint-Efflam en Plestin, N.-D. du Bally en Lannion, le Ponthou, le Folgoat, N.-D. de Begar.

Le testament de Jehan du Parc neuf, daté du 7 octobre 1463 est à cet égard, d'un intérêt tout spécial. Le testateur lègue en effet, entre autres, deux sols six deniers monnaie à l'œuvre de N.-D. de Bulat, ce qui vient confirmer l'époque de la reconstruction de cet édifice, indiquée par M. l'archiprêtre de Guingamp dans sa savante monographie (3). Le même seigneur, donne également deux boisseaux de rente pour l'œuvre de N.-D. de La Clarté, dont l'édifice actuel fut commencé, suivant une inscription toujours lisible, en 1445.

L'on est particulièrement surpris de ne rencontrer aucun legs au chapitre de Lantreguer, et de voir mentionné, une unique fois seulement, saint Tugdual. Pauvre Pabu, saint Yves l'avait totalement éclipsé à Louannec et, pour les paroissiens, où mieux invoquer leur saint vénéré que dans ce sanctuaire où il avait officié pendant les onze dernières années de sa vie, et où tout rappelait son ministère et son austérité.

Voilà ce que n'ont pas compris les vandales, qui démolirent en 1897, la vieille église romane de Louannec, malgré les averissements et les protestations indignées des archéologues de Bretagne et de tous les pèlerins de saint Yves (4).

## Pièces Annexes

### I. — SOMMAIRE DES FONDATIONS (quarante actes)

#### ACTE N° 1

Le dimanche que l'on chante *Judica me*, l'an 1410, fondation par Jean le Roux, avec l'assentiment de sa fille Marie et de son gendre

(3) Abbé J. Le Men : *Sanctuaire et Pèlerinage de Notre-Dame de Bulat, en Plestin*, pp. 42 et 43.

(4) Voir à ce sujet la belle page de M. de La Bonnard : *Destruction de l'église de Saint Yves, à Louannec (Brevé de Bretagne et Vendée, T. XIX, mai 1898)*.

Yvon Kermabon, d'un anniversaire de trois messes chantées, dont une à notes et les autres en plain-chant avec trois leçons, vigiles et recommandations, chaque jour de l'Exaltation de la Sainte Croix en septembre, fondation pour laquelle il donne à la fabrique une pièce de terre, en Kermaria-Sulard, appelée *Parc an Menec* ou *Parc an Guidader*. (Copie collationnée le 21 juin 1478, par J. de la Villeneuve passe).

#### N° 2

Le 12 août 1454, fondation par Marie Eucarn, d'un anniversaire de trois messes, moyennant une rannée (un boisseau) froment de rente (collationnée *id.*).

#### N° 3

Le 6 novembre, l'an 1448, Alize Thomas déguerpie Pierre Le Carbout (5) donne à la fabrique deux boisseaux froment de rente, mesure de Lannion, pour la fondation d'un anniversaire de trois messes (*col. id.*).

#### N° 4

Le 29 décembre 1457, Pierre Le Carbout donne à la fabrique 7 sols 6 deniers, pour la fondation d'un anniversaire de trois messes (*col. id.*).

#### N° 5

Le 1<sup>er</sup> mai 1409, Huon de Quatgourhant (6) et Yvon-Nicol Le Moign donnent d'un commun assentiment une pièce de terre, pour la fondation d'un anniversaire de deux messes (*col. id.*).

#### N° 6

Le vendredi, jour de saint Jehan de porte latin, l'an 1405, Jehan de Kerbouric (7) et sa femme donnent 22 sols de rente à la fabrique, à charge de faire chanter et célébrer chaque année cinq messes, dont

(5) La reformation des foyages de Louannec de 1427 porte Pierre Le Carbout, s<sup>r</sup> de Kerguenou.

(6) Huon de Coetgourhant était fils d'Etienne du Boisriou, s<sup>r</sup> de Coetgourhant, qui abandonna le nom du Boisriou pour prendre celui de sa maison, fils lui-même de Pierre du Boisriou, cadet du Boisriou, qui avait reçu en partage, en 1310, la terre de Coetgourhant de la succession d'Huon du Boisriou, son père. De son mariage avec Jeanne du Leslech, fille du Leslech, fille de Jean et de N de Leshidry, il n'eut que des filles, dont l'aînée, Marguerite, porta Coetgourhant à son mari, Yvon Lou, fils puiné d'Henri, de son mariage avec Catherine Heugoul. (Manuscrit de Maurice Le Borgne.)

(7) Jean de Kerbouric, s<sup>r</sup> du Coesquer, fils d'autre Jean et petit-fils de Thomas, épousa Ysabeau Le Chauff, fille puinée de Thiridon Le Chauff, s<sup>r</sup> de Kerveguen, au Yvias, et d'Honoré. De ce mariage sont Nicolas, s<sup>r</sup> du Coesquer, mentionné aux foyages de Louannec en 1427, époux s<sup>r</sup> de Marguerite Le Moine, fille d'Yvon, s<sup>r</sup> de Trobléiden, en Lannion, puis s<sup>r</sup> de Jeanne Toupin, veuve de Guillaume de Coetvoult. De ces deux mariages naquirent au moins 2 enfants dont l'aîné Jean épousa Marguerite de Coetvoult, l'une des filles de Guillaume et de Jeanne Toupin (v. notes n° 11 et 12).

trois chantées en l'honneur de Notre-Dame, du Saint-Esprit, et la troisième de *Requiem* et de deux de *Requiem* à basse voix, le jour des fêtes de Saint Adrien et de Saint Tugdual (col. *id.*).

N° 8

Le 26 avril 1473, fondation par Messire Olivier Mahé, prêtre, de trois anniversaires, le jour de Sainte Anne, le jour de Saint Maudet, et le jour anniversaire de son décès (col. *id.*).

N° 9

Le 15 novembre 1472, fondation par Jehan de Villeneuve (8), de deux messes, le jour de la nativité de Saint Jean-Baptiste, moyennant une rannée froment de rente (col. *id.*).

N° 10

Le 17 juin 1414, donation par Jehan de Kerbouric, d'un boisseau froment de rente, mesure de Lannion, à l'église de N.-D. de Louannec (v. acte n° 6).

N° 11 (en latin)

Le mardi après la fête de Saint Mathurin 1494, donation par Hervé Le Pizleur, de six deniers de rente, à la fabrique de l'église de Louannec.

N° 13

Le 9 août 1461, fondation d'un anniversaire de 4 messes, le jour de Saint Yves, par maître Olivier Mahé, moyennant la donation d'une pièce de terre, nommée Goazenrulon.

N° 14

Le 17 juin 1474, donation par Jean de Kerbouric et Marguerite Quoitvout, sa femme, à la fabrique de Louannec, d'une rannée froment de rente, pour avoir leur enfeu dans l'église et mettre et apposer deux pierres tombales, que les paroissiens leur ont concédées.

N° 16

Testament de Jehan du Parc neuf (extraits de l'acte n° 22).

N° 17

Le 21 mai 1478, donation par Olivier Kerduel, s<sup>r</sup> de Kerjehan, fils et principal héritier noble de feu Yvon Kerduel, son père (9), d'une rannée de froment de rente, pour avoir un enfeu et tombe en l'église.

(8) Jean de la Villeneuve était seigneur du Calour.

(9) Yvon de Kerduel, s<sup>r</sup> de Kerjehan, fils d'Huon de Kerduel, avait épousé Ichanne de Kerbouric, fille de Nicolas, s<sup>r</sup> du Cosquer, et de Marguerite Le Moine.

N° 18

12 mars 1460. Testament de Marie de Leshernant, femme d'Yvon du Tertre (v. *in extenso*).

N° 19

12 mai 1460. Acte relatif au même testament, après la mort de Marie de Leshernant.

N° 20 (en latin)

27 mars 1461. Testament de Guillaume Guyomarch, prêtre (v. *in extenso*).

N° 21

Le 10 juin 1481, fondation par Jehan de Kerbouric et Marguerite Quoitvout, sa femme, d'un anniversaire par tous les chapelains de l'église, le jour de la Saint Grégoire, moyennant deux rannées froment.

N° 22

7 octobre 1463. Testament de Jehan du Parcneuf (v. *in extenso*).

N° 23

12 septembre 1481. Fondation d'un anniversaire par Marguerite Quoitgourchant, moyennant une pièce de terre.

N° 24

Le 27 août 1482, donation par Jehan de Launay, fils aîné et principal hoir d'Yvon de Launay et d'Anne Gauthier, d'une pièce de terre, en la trêve de Kermaria-Sulard, pour jouir de deux tombes en la chapelle Saint Yves de l'église paroissiale, près de l'enterrement du seigneur du Barach, au-dessous de la vitre où sont les armes du seigneur de Kerimel et Coetfrec.

N° 25

15 mai 1494. Donation de Dom Pierre le Merzer, pour avoir une tombe dans l'église.

N° 26

Le 4 mars 1481, cession d'une pierre tombale par Jean Loz, s<sup>r</sup> de Coetgourchant à Jean Barach, s<sup>r</sup> de Launay et Barach, la dite tombe au chœur juxta le pilier au bout souzain de l'enterrement de Messire Jehan Loz, s<sup>r</sup> recteur en son temps d'icelle paroisse.

N° 27

21 novembre 1496. Donation de Thomas Geffroy, pour avoir une pierre tombale.

N° 29

8 octobre 1497. Fondation par Jehan le Glas, d'un anniversaire moyennant 1,5 boisseau.

N° 30

25 avril 1498. Donation du même.

N° 31

Le 17 avril, après Pâques, l'an 1498, donation par Thomas Salaun, veuf de Françoise Keroent, de vingt deniers monnaie, pour participer aux messes, oraisons et prières et avoir une pierre tombale.

N° 32 (en latin)

Le 15 mars 1500. Testament de Guillerm an meil, prêtre.

N° 33

Le 12 juillet 1500, donation par Jehan Meur, demeurant à présent au manoir de Barach, de 20 deniers monnaie de rente, pour jouir d'un lieu de sépulture devant le Crucifix.

N° 34

Le 15 décembre 1521, fondation par François de Kerbouric et Anne Loz, sa femme (10), d'un anniversaire de cinq messes, dont trois à notes, le jour de la fête Monseigneur Saint Yves, en l'honneur de Notre-Dame Sainte Catherine, de Monseigneur Saint Yves et la troisième de *Requiem*, et deux autres à basse voix, pour le repos des âmes des fondateurs, moyennant 10 sols monnaie de rente.

N° 51

Le 21 mai 1522, donation par Olivier Kerwerder, s<sup>r</sup> de Kerouchant, héritier principal et noble d'Olivier Kerduel, son oncle, de deux rannées froment de rente, mesure de Lannion, pour un anniversaire et la jouissance de ses pierres tombales.

N° 52

Le dimanche 15 juin 1522, donation par Maître Alain Ezou, prêtre et chapelain de Louannec, d'une rannée froment de rente, pour participer aux bonnes prières, oraisons et suffrages que l'on fera dans l'église, et jouir de deux pierres tombales en enfeux, au souzain bout de l'église, joignant d'un côté au prochain pilier de la chapelle Monseigneur Saint Yves et de l'autre côté aux fonts.

N° 53

Le 9 mars 1521. Donation Pierre Salamon.

(10) François de Kerbouric était fils aîné de Jean et de Jeanne de Kerleau (fille de Bolland et Ysabeau Dollo) et petit-fils de Jean et de Marguerite de Coetvoul. Sa femme, Anna Loz, était fille aînée d'Yvon et de Marguerite Cade, petite-fille d'Huon et de Marie de l'Isle, arrière-petite-fille d'Yvon et de Marguerite de Coatgourant (v. acte 55).

N° 54

Le dimanche 12 mars 1524. Octroi par les paroissiens d'une tombe à Meryen de Kerderrien (11).

N° 55

Le 10 décembre 1530, fondation par François de Kerbouric et Anna Loz, sa compagne, d'un anniversaire de cinq messes, le jour de la fête de Monseigneur Saint François, dont trois à notes, en l'honneur de Notre-Dame, de Monseigneur Saint François, et la troisième de *Requiem*, et deux à voix basse, à l'intention des fondateurs, moyennant 10 sols monnaie.

N° 56

Le 18 mai 1518, donation par noble écuyer François de l'Isle, s<sup>r</sup> de Kerespertz (12), de 10 sols monnaie, pour participer aux bonnes prières et oraisons de l'église en temps ordinaire, et faire célébrer dans le temps à venir, le jour de la fête de Monseigneur Saint Yves, un anniversaire, une vigile des morts, une messe à notes et recommandation sur sa tombe.

N° 57

Le 3 mai 1545, donation de dix sols monnaie de rente, par noble demoiselle Amice Le Largez, dame de Kerespertz, pour la fondation d'un anniversaire le jour de la Sainte Croix, en mai, et de dix autres sols monnaie de rente, pour un autre anniversaire à son intention et à celle de ses prédécesseurs, avec vigiles des morts, leçons pour les trépassés et recommandation sur ses enfeux.

N° 58

Le 20 décembre 1540, fondation par Ysabeau Danyot, veuve de feu Yvon de Munhorre, de la paroisse de Louannec, d'un anniversaire de deux messes, l'une en chant et l'autre à voix, avec vigiles des morts, chaque jour de Saint Thomas l'apôtre, moyennant 1,5 boisseau froment de rente.

N° 62

19 octobre 1530. Testament de Messire Jehan Ezou, prêtre.

(11) Merrien de Kerderrien, époux de Plezoue Le Goallès, puis de Catherine de Kersallou, était fils du second mariage d'autre Merrien et de Béatrix de Quéfcan, de la maison de Cremat, et petit-fils d'Henry, s<sup>r</sup> de Kerderrien, et de Flourie de Montagu (Manuscrit Le Borgne).

(12) Une ancienne prière pronale (Dossier Rosmar, Archives C.-d.-N.) donne ainsi qu'il suit l'ascendance de François de l'Isle, s<sup>r</sup> de Pemprat, et d'Amice du Largez, sa femme, dame de Kerespertz :

François de l'Isle, fils de Jean et de Constance Calloet de Lannidy ; Jean, fils de François et de Catherine Le Corre de Keruzaré ; François, fils d'Yvon et de Françoise de Kermabon ; Yvon, fils de Jean et de Marguerite de Costneur.

Amice du Largez, dame de Kerespertz, Prattedan, Le Squivil, fille de Charles du Largez et de Marguerite Quatrevaux du Cosquer ; Charles, fils de François et de Catherine de Keranglas ; François, fils de Jean et de Marguerite de la Villeneuve, fille aînée du Calouer ; Jean, fils de Pierre et de Marie de Kerespertz.



## II. — ACTES PRINCIPAUX DU RENTIER

*Testament de Marie de Leshernant (acte n° 18)*

En nom de la benoite et sainte Trinité, du Père et du Fils et du Saint-Esprit, Amen.

Sachent tous que en notre court de Lannyon en droit présente et personnellement établie, Marie de Leshernant, femme de Yvon du Tertre, et de l'assentiment de celui-ci, icelle étant en bon sens et mémoire, confiante en Dieu son créateur et en ses œuvres de miséricorde, ayant vraie connaissance de Dieu et de la Vierge Marie et toute la cour de paradis, non voulant décéder intestate ni imprévoyante de ce monde, mais voulant et désirante à son pouvoir pourvoir et remédier au salut et sauvement de son âme, comme bonne et vraie catholique, et à la prière et du consentement de Jehan de Trolong, son principal hoir et héritier présomptif expectant, et entendant qu'à tout ce soit consenti et ce consent et par son testament a fait et ordonné et par ces présentes fait et ordonne ses testaments et dernières volontés en forme et manière que ensuit :

Premièrement, elle a recommandé et recommande son âme à son créateur Jesus-Christ et a voulu et ordonné, veut et ordonne son corps et charogne à son décès être enterré en l'église Notre-Dame de Brélevenez au lieu où sont les tombes de elle et de son mari.

Et aussi a voulu et ordonne ses dettes être payées et ses méfaits amendés dessus les biens et dixmes à elle collatés.

Premièrement et avant tout autre lesquelles dettes elle a voulu et ordonne être payées dessus lesdits biens aux hoirs feu Marguerite Quoitynez quarante soulds monnoie. Item, à Notre-Dame de la Clarté cinq soulds, item à Jehan du Parcneuf cinq soulds, aux hoirs feu Thomas le Baillon quatre soulds ; item à Olivier du Treveu six soulds trois deniers. Item elle a donné et laisse à Marguerite Cadoellan, sa chambrière, en faveur et reconnaissance des services qu'elle lui a faits par l'espace de vingt-trois ans dont elle a été et est à son service, une saillée froment par chacun an durant la vie de la dite Marguerite, à lui être payé dessus un convenant et vieil maison nommé Kergoulois où demeure à présent Estienne Demoy, payable en chacun jour et par chacun an à la Saint Michel Montegargane et en cas de défaut de paiement du dit terme par iceluy passe, sans que celle Marguerite puisse arguer, elle prendra d'elle-même icelle saillée froment. Item la dite testatrice a donné et laisse à la dite Marguerite le lit tout entier où icelle Marguerite couche avec la robe de gris d'icelle testatrice. Item elle a donné et laisse pour

faire un service à l'abbaye Notre-Dame de Bégar la somme de soixante soulds ; item elle laisse et donne à l'église de Saint-Efflam, à Plestin, la somme de vingt soulds, savoir la moitié à la dite église et l'autre moitié pour messes, ainsi que l'exécuteur de ce testament verra que l'on fasse. Item elle a voulu et ordonne deux anniversaires lui être faits et célébrés perpétuellement à l'église de Louannec en deux époques, savoir l'un d'icux au jour de la Saint Michel Montegargane et l'autre le dimanche de Quasimodo ; et pour ce faire, elle donne et laisse une saillée froment mesure de Lannion annuellement aux prêtres et clerks faisant et desservant les dits offices à la dite église, devant être payés dessus l'ostel et manoir de Quoethenec pour quoi elle oblige et hypothèque c'est à savoir deux rannées froment par chacun jour des dits anniversaires et à la fabrique elle laisse une rannée froment par chacun an perpétuellement payable à chacun dit jour de la Saint Michel pour être employée au luminaire de cette église.

Item elle a voulu et ordonne absolument au jour de son service et enterrement qu'en lieu de luminaire et cierges, il y ait quatre grands cierges et petits sur les aultiers. Item elle a voulu et ordonne être dits et célébrés six messes hebdomadaires durant un an entier, savoir quatre messes à notes à la dite église de Brélevenez et deux à la dite église de Louannec, dont le salaire des prêtres et chapelains sera distribué par la main de l'exécuteur de ce testament comme appartiendra.

Item a laissé à Catherine de (Launay ?), femme du dit Jehan de Trolong, une sienne robe de pers, une petite robe simple de brunette avec un chaperon.

Item elle a donné et laisse à Jehanne, fille de Raoul du Tertre, sa filleule, sa robe noire. Item a donné et laisse à Marion, fille d'Yvon du Cellier, sa vieille petite robe de brunette. Item a donné et laisse à la femme Rolland du Cellier son vieil chaperon. Item elle laisse à Marie du Tertre son manteau noir, ses matines avec une vache des bêtes au dit lieu de Quoithenec et un lit de plumes. Item elle a donné et laisse à Guille du Tertre un grand baril de rhum.

Item elle donne et laisse à l'œuvre de l'église du dit lieu de Brélevenez vingt soulds monnoie, item à l'église du dit lieu de Louannec dix soulds. Item elle a donné à l'hôpital Sainte-Anne de Lannion dix soulds. Item a donné et laisse à l'église du Ponthou dix soulds, item a donné à l'église Notre-Dame du Bally au dit lieu de Lannion cinq soulds, item a donné et laisse à l'église de Saint-Quay cinq soulds, item a donné et laisse à l'église de Perros-Guirec cinq soulds. Item elle a donné la somme de vingt soulds monnoie pour être employée par la main de l'exécuteur du dit testament pour lui faire un service pour prier Dieu pour elle et les âmes des fidèles trépassés, quel anniversaire et prières veut être faits en l'église de Kermaria au sular.

Item elle a donné et laisse à la fille de bertrand poullafey, un chape-ron, jusqu'à la valeur de cinq sols 8 deniers mon.

Item elle a donné et laisse à l'église du Folgoat la somme de quinze sols monnoie. Item a donné et laisse à Dom Yves Gudhelot, prêtre, cinq sols. Item a laissé à Dom Alain le Heurtel cinq sols. Item a donné et laisse à Dom Guille Garic, prêtre, cinq sols. Item a donné et laisse à Dom Yvon le pratquer cinq sols. Item à Dom Guillon Audren cinq sols. Item a donné et laisse à Jehan Hemery une rannée froment. Item a donné et laisse à Rolland Ducellier deux rannées froment. Item à Nicolas Le légat deux rannées froment.

Item elle a donné et laisse la somme et nombre de dix et sept livres monnoye provenant de la coupe du bois relevant du dit lieu de Quoithenec, vendu de pour ce prix, que icelle somme la dite testatrice a donné et laisse au dit Yvon du Tertre, son mari, pour son salaire et peine et lui aider es mises et appartement de ce present testament pour lequel exécuteur elle a choisi et élu le dit Yvon, son mari, auquel elle a obligé et oblige tous et chacun ses biens meubles et héritages présents pour être par le présent appartement vendus et amoindris jusqu'à plein accomplissement du présent testament, de laquelle coupe et vente du dit bois par la cause et moyen dessus dit elle a mis le dit Yvon en saisine et possession.

(Suivent les formules habituelles sans intérêt)... Etabli aux contrats de notre dite cour le 12<sup>e</sup> jour de mars de l'an 1460. Ont signé à l'original : G. Audren, prêtre, Jehan de Tronlong, Tanguy du Tertre passe, Yvon Estienne passe.

*Testament de Dom Guillaume Guiomarch (EN LATIN SUR LE RENTIER ACTE N° 20)*

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il. Le 27 mars l'an 1465, Dom Guillaume Guiomarch, sain d'esprit, de jugement et de mémoire, mais infirme et débile de corps, confiant dans son Créateur, fait et ordonne son testament en la manière qui suit :

Et premier, donne à l'église paroissiale de Louannec un calice d'argent et ses vêtements sacerdotaux desquels il est vêtu quotidiennement lorsqu'il célèbre ses messes en la dite paroisse de Louannec et qui lui appartiennent en propre. Item donne à la dite église de Louannec une pièce de terre située en la paroisse de Kermaria Sulard, appelée parc Kerboduell, qui lui appartient en propre et affermée chaque année quatre rannées froment à charge pour les procureurs de la dite église de Louannec de faire célébrer huit messes chaque année, au jour

de son décès de ce monde. Item donne au luminaire de la dite église de Louannec dix sols. Item au luminaire de Sainte-Marie de Trélévern dix sols, item à la Bienheureuse Marie de Kermaria Sulard dix sols, item à la chapelle de la Bienheureuse Marie de la Clarté dix sols, item au luminaire de la Bienheureuse Marguerite de Rospez dix sols, item au luminaire de la Bienheureuse Marie de Trévon cinq sols. Item aux hôpitaux de Lantreguer, de la Roche Derrien et de Lannion, chacun dix sols. Item à l'île de la Bienheureuse Marie de Trélévern 50 sols.

Item un anniversaire qu'il ordonne et institue dans l'église de Louannec de quatre messes le premier mardi de mars à notes pendant deux ans, savoir l'un à l'an à venir et à l'an présent et donne au prêtre célébrant les quatre messes quarante sols et au recteur deux écus neufs. Item à Jehan le poliquen 7 sols 6 deniers, item à Nicolas Ezou une rannée froment, item à Jehan fardoul une rannée froment, item à ses trois neveux qui fréquentent les écoles, savoir deux fils d'Alain Guiomarch, frère du dit prêtre, et Jean, fils Yvon Guiomarch, frère du dit prêtre, ceux-ci encore enfants cent sous. Item à Jehannette, fille d'Alain Guiomarch, frère du dit prêtre la moitié de la terre tant arable que forestière dépendant de la maison de Jehan Estienne, au dit prêtre, en la paroisse de Kermaria Sulard.

Item à Jehannette, fille d'Yvon Guiomarch, sa nièce, une terre arable dépendant de la maison d'Yvon Dagorn, en la paroisse de Rospez. Item, il donna en garde à Yvon Loz, écuyer, s<sup>r</sup> de Kergouanton, à Yvon Kerduel, damoiseau, et à Dom Thomas de Poulmanach, sacriste de Tréguier, 3 marcs d'argent et 40 écus de vieux poids et neuf livres qu'il a, et à Yves Bricon sa moitié de toutes les terres arables qu'il a devers la maison au dit bricon à Ploucoez. Ledit testament fait et tous ses biens et possessions étant distribués en œuvres pies, il lui a plu, « *una cum suis libris et arci* », aux dits Loz, Kerduel et Poulmanach qu'il choisit comme exécuteurs de ce testament, donner un écu neuf, et aux prêtres Puiff et Campion qui firent le dit testament et qu'il choisit comme exécuteurs testamentaires veut donner dix sols et donne aux prêtres de l'église de Louannec deux lutrins et une nappe neuve.

Ont signé : Puiff, prêtre, et Y. Campion, prêtre.

*Testament de Jean du Parc neuff (ACTE N° 22)*

*In nomine sanctae et individuae Trinitatis patris et filii et spiritus sancti, Amen.*

Sachent tous que en notre cour de Lannion fut en droit et personnellement établi Jehan du Parc neuff, de la paroisse de Louannec, lequel

étant en ses bons et parfaits moments et entendement, en son lit malade de la maladie dont décéda (*sic*), ayant vraie connaissance de Dieu son créateur et de la benoite Vierge Marie et de toute la cour de paradis, confiant et croyant en son Créateur et en ses œuvres de miséricorde comme bon et vrai catholique, considérant quelle chose plus certaine que la mort ni moins certaine que l'heure d'icelle et que la vie n'est établie fors pour destiner à bien mourir et la mort pour entrer de mieux vivre et ainsi ayant la mort et la peine d'icelle agréable, non voulant désirer décéder ni quitter ce monde sans faire testament, mais voulant et désirant en tout son pouvoir penser et remédier au salut de son âme, ses dettes payer et ses méfaits amender, connaît avoir fait et ordonné et par ces présentes fait et ordonne son testament et derraines volontés de son propre mouvement ainsi que ensuit :

Premièrement recommande son âme à son créateur Jésus-Christ et à la benoite compagnie de paradis et son corps ou charogne à son décès et trépasement être mis et enterré en l'église paroissiale du dit Louannec, au lieu et enterrement de ses prédécesseurs en icelle.

Item connaît devoir à Jehan Laurence de Lantreguer et a voulu et ordonne lui payer vingt-cinq sols monnoie à cause et pour les leurres et arrérages de six sols de rente annuelle qu'il devait dessus ses héritages, chacun an au dit Laurence, lesquels six sous de rente a voulu et ordonne payer au dit Laurence, chacun an au temps à venir. Item connaît devoir et a voulu et ordonné payer à Olivier Bamon aussi de rente annuelle, chacun an dessus les dits héritages douze deniers, lesquels il ordonne lui payer par le temps à venir chacun an et de ses leurres et arrérages le contenter à sa conscience. Item a voulu et ordonné payer à Jehanne, le fou de Poulmanach, à cause de dépenses par lui et autres faites en son hôtel et taverne huit sols neuf deniers. Item a voulu et ordonné payer et bailler aux personnes ci-après les sommes que ensuit que disaient lesdits devoir à certaines causes dont il n'est pas du tout souvenant, savoir : à Ollivier Rolland de Tréburden cinq sols, à Milio le fou sept sols quatre deniers, à Jehan Estienne de Brélévenez cinq sols, à Jehan Alain de la Roche-Derrien six sols huit deniers, aux hoirs Yvon Trouczon et sa femme vingt-et-neuf sols, à Tugdual Morvan de Louannec dix sols, à Jehan Nicolas de Perros-Guirec cinq sols, à Jehan Fardoul de cette paroisse cinq sols, à Olivier Bodenec de Lannion vingt-et-deux sols six deniers, à lui pour autre parcelle dix-neuf sols et autre parcelle six sols quatre deniers.

Item donne et ordonne perpétuellement aux recteurs et prêtres du dit lieu de Louannec dix sols d'annuelles rentes à leur être payés et rendus dessus tout et chacun de ses héritages en icelle paroisse à chacun jour de la fête de Saint Nicolas au mois de décembre pour faire dire et célébrer pour lui et à son intention à chacun des dits jours six messes en

icelle église, l'une à notes avec vigiles des morts et recommandations et quant au paiement d'icelle, oblige ses dits héritages au dit sieur recteur et prêtres. Item a donné et donne à la fabrique du dit lieu de Louannec pour être participant aux messes, dévotions, prières et bienfaits en icelle église deux sols six deniers d'annuelle et perpétuelle rente à être payés et rendus à la dite fabrique à chacune fête de Saint Michel Montegargane dessus ses héritages que lui les dits oblige à la dite fabrique.

Item a voulu et ordonne faire dire et célébrer pour lui et ses intentions une messe annuelle durant le temps de dix ans et payer chacun an 5 deniers pour contenter le prêtre qui icelle messe dira et célébrera de son salaire dessus la louée et revenus de son hôtel et les héritages y étant et situés en la dite paroisse de Louannec.

Item a donné et ordonne donner à Jehanne Menou de Lantreguer deux linceuls et une saillée mesure de Lannion ou le prix et valeur du dit froment, au choix de la dite Jehanne.

Item a voulu et ordonne faire dire et célébrer en la dite paroisse de Louannec six messes pour l'âme de feu Marguerite le Gac et, pour ce faire, payer aux prêtres qui les diront dix sols monnoie. Item a voulu et ordonne bailler au luminaire de Louannec une rannée froment mesure de Lannion, au luminaire de Kermaria Sular une rannée froment dite mesure ; item a donné et ordonne à l'œuvre de la chapelle de Notre-Dame de la Clarté deux rannées froment, item au luminaire de Brélévenez une rannée froment, item à l'œuvre de Notre-Dame de Bulat deux sols six deniers. Il a voulu et ordonne bailler à l'hôpital de Lantreguer une rannée froment, à l'hôpital de la Roche-Derrien une autre rannée froment et à l'hôpital de Lannion deux linceuls et une rannée froment mesure dite. Item a donné et ordonne donner à la fille Guille Calvez deux rannées froment, item a voulu donner et ordonne bailler à Jehanne Gourchaut une rannée froment mesure prédite ; item a voulu et ordonne paier et bailler à la femme d'Yvon Marc cinq sols monnoie.

Item le dit testateur connaît à Thomine de Kerangoat, sa femme, avoir fait lui donaison mutuelle et égale de leurs bien meubles à la manière du pays, selon la donaison passée par Alain Olivier Geoffroy, laquelle le dit testateur appert être agréable et veut et ordonne par ces présentes qu'elle trouve, vaille et produise plein effet.

Il élit pour exécutrice sa femme Thomine de Kerangoat, à laquelle il oblige tous ses biens, meubles et héritages, en quelque part ou lieu qu'ils puissent être, et l'institue en possession et saisine actuelle des dits biens.

Promettant le dit testateur par son testament en la manière et forme et style des contrats de notre cour et insinuation par la cour de l'official de Tréguier, etc...

Etabli aux contrats de notre cour le septième jour d'octobre, l'an 1463 (collationné en 1485).

*Testament de Messire Jean EZOU (ACTE N° 62)*

Au nom de Dieu le Père et le Fils et le Saint-Esprit, *amen*.

Sachent tous, présents et à venir, que Messire Jehan Ezou, prêtre de la paroisse de Louannec, gisant au lit malade, ayant toutefois bon sens et entendement, considérant que n'y a chose plus certaine que la mort ne chose plus incertaine que l'heure d'icelle, désirant ne vouloir mourir intestat et sans son dit testament ordonner ci-après, déclare sans en rien déroger ni innover au premier testament par lui auparavant ce jour fait, mais en l'apurant, corroborant et ayant agréable selon et au désir d'icelui et voulant que ce présent testament ait et fortifie son plein effet en toutes choses selon et au désir des articles contenus en icelui qui a été fait, puis Pâques darain et signé de sa main, ainsi que le dit Messire Jehan a comme aujourd'hui et par ses notaires souscrits de eux signé.

Et premier, il recommande son âme à Dieu son créateur et à la be-noïte glorieuse vierge Marie, à Monseigneur Saint Michel archevêque, à Monseigneur Saint Yves et à tous les saints et saintes du paradis, et son corps être enseveli et enterré après sa mort en l'église du dit lieu de Louannec.

Item a ordonné et ordonne être baillé et de fait baille à la dite église paroissiale de Louannec, pour la réparation d'icelle église des choses y requises et indigentes de faire et pour soulager les pauvres de la dite paroisse qui pourront être et sont égaillés et taillés quant à la dite réparation faire, la somme de dix livres monnoie qui devront être payées présentement.

Item le dit maître Jehan ordonne et fonde un anniversaire à être dit et célébré perpétuellement par chacun an et chacun jour de l'Épiphanie, en l'église du dit lieu de Louannec pour prier Dieu pour l'intention du dit testateur, ses prédécesseurs et successeurs et les prêtres et les clercs de la dite paroisse; et, pour la donation et fondation du dit anniversaire, icelui testateur a voulu et veut par ces présentes être payé à la dite fabrique du dit lieu de Louannec à chacun an, à chacun jour de la Saint Michel Montegargane, le nombre de deux boisseaux froment mesure de Lannion, dessus tous et chacun ses terres, rentes et héritages en iceux lieux et juridiction estant, quant à ce, gagés, obligés et hypothéqués à la dite fabrique en la personne de nous notaires stipulants et acceptants pour icelle fabrique en la forme que ensuit : Le tiers d'iceux deux bois-

seaux froment de rente divisés en deux parts aux dits prêtres et clercs qui diront et célébreront les dits anniversaires en la dite église par chacun an et terme en la manière accoutumée des autres anniversaires de la dite église et le commencement du paiement se fera à la Saint-Miche, prochaine et se suivra au jour de l'Épiphanie prochain avec continuation future et perpétuelle comme dit est.

Item le dit testateur lègue à Marie le Briz, sa nièce et servante, pour ses bons et agréables plaisirs et services qu'elle lui a faits au temps passé durant ses maladies et autrement et qu'il espère qu'elle lui fera le temps présent et futur, et même pour l'aider à se marier pourtant qu'elle est orpheline pauvre et moyennant qu'elle se porte en fille de son état, un lit de plumes tout garni de ses rideaux, courtines et autres garnitures de soie, dont il appartiendra selon l'état d'icelle. Item a donné par son testament à la dite Marie, deux vaches ou deux génisses de deux ans avec une génisse de un an, item donne et lègue à la dite Marie son coffre au choix de trois coffres en la dite maison du dit testateur, item a donné et donne à la dite Marie une poelle d'airain, une demi-douzaine de . . . . ., un plat et une escuelle.

Item a donné et lègue à Levenze Ezou, à jouir durant sa vie seulement et sa demeurance en la dite maison du testateur, une rannée froment mesure de Lannion à lui être payée et rendue à chacun an à la Saint Michel Montegargane, durant sa vie sur tous et chacun ses héritages qu'il a pareillement obligés et hypothéqués et payable à icelle Levenze en la dite mesure en sa maison ou en argent sans que à cause d'elle il soit au temps à venir payé autre chose à ses hoirs ou à leur ayant droit.

Item le dit Messire Jehan Ezou donne à Dom Jehan Even, prêtre, deux boisseaux froment, une fois payés, pour prier Dieu pour lui et ses trépassés, ses amis et bienfaiteurs.

Ainsi connaît et confesse le dit maître Jehan Ezou, prêtre, être bien et justement et loyalement payé et content pour lui-même de sa valeur des droits convenanciers.

. . . . . (formule usuelle).

Fait le 19<sup>e</sup> jour d'octobre 1530, en la maison du testateur.

Ont signé : J. de Villeneuve passe, F. de Kerbouric passe.

R. COUFFON.

